

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

##### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1328

DATE : 5 mars 2020

---

LE COMITÉ	M <sup>e</sup> Marco Gaggino	Président
	M. Jean Lachance, Pl. Fin.	Membre
	M. Ndangbany Mabolia	Membre

---

**LYSANE TOUGAS**, ès qualités de syndique par intérim de la Chambre de la sécurité financière

Plaignante  
c.

**KARIM SKAKNI** (certificat numéro 193623, BDNI 2784921)

Intimé

---

#### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

**Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénom des consommateurs visés par la plainte disciplinaire ainsi que de tout renseignement permettant de les identifier.**

CD00-1328

PAGE : 2

[1] L'intimé est cité devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») à la suite d'une plainte disciplinaire du 19 juillet 2018 libellée comme suit :

### **LA PLAINTÉ**

1. Dans la région de Montréal, en 2015 et en 2016, l'intimé s'est approprié une somme d'au moins 91 469 \$ du compte numéro [...] appartenant à J.B., contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
2. Dans la région de Montréal, le ou vers le 27 avril 2016, l'intimé s'est approprié une somme d'environ 1 500 \$ du compte numéro [...] appartenant à I.K., contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
3. Dans la région de Montréal, le ou vers le 11 mai 2016, l'intimé s'est approprié une somme d'environ 1 100 \$ du compte numéro [...] appartenant à I.K., contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
4. Dans la région de Montréal, le ou vers le 30 juin 2016, l'intimé s'est approprié une somme d'environ 3 000 \$ du compte numéro [...] appartenant à A.-J.F., contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
5. Dans la région de Montréal, le ou vers le 6 juillet 2016, l'intimé s'est approprié une somme d'environ 900 \$ du compte numéro [...] appartenant à A.-J.F., contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
6. Dans la région de Montréal, entre les ou vers les 27 juillet et 29 septembre 2016, l'intimé s'est approprié une somme d'environ 15 700 \$ USD du compte numéro [...] appartenant à feu H.P.M., contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

CD00-1328

PAGE : 3

7. Dans la région de Montréal, le ou vers le 6 octobre 2016, l'intimé a détourné une somme d'environ 91 469 \$ du compte numéro [...]appartenant à feu H.P.M., contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
8. Dans la région de Montréal, le ou vers le 6 octobre 2016, l'intimé s'est approprié une somme d'environ 2 437 \$ USD du compte numéro [...]appartenant à feu H.P.M., contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

[2] Le Comité s'est réuni le 10 janvier 2019 afin de procéder à l'audience sur culpabilité de cette plainte.

[3] La plaignante était alors représentée par M<sup>e</sup> Alain Galarneau et l'intimé, bien que dûment convoqué, était absent.

#### **I- PREUVE DE LA PLAIGNANTE**

[4] La plaignante, en plus de déposer les pièces P-1 à P-24, a fait entendre l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière, M. Alexander James Le Quesne, de même que la fille de J.B, V.B., et la liquidatrice de la succession de H.P.M., K.S.

[5] Par ailleurs, il est à noter que dans le cadre de l'audience, le Comité a pu entendre l'enregistrement de conversations que M. Le Quesne a eues avec les consommateurs I.K. et A.-J.F.<sup>1</sup>.

[6] Avant d'aborder la preuve présentée sur chacun des chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire portée contre l'intimé, il convient de relater le contexte du dossier découlant du témoignage de M. Le Quesne.

#### **Contexte général : témoignage de M. Le Quesne**

[7] M. Le Quesne est enquêteur à la Chambre de la sécurité financière (la « Chambre ») depuis le mois d'octobre 2016 et explique l'origine et les démarches

---

<sup>1</sup> Pièce P-22.

CD00-1328

PAGE : 4

d'enquêtes effectuées dans le dossier de l'intimé.

[8] L'attestation du droit de pratique de l'intimé révèle que celui-ci a été représentant de courtier pour un courtier en épargne collective du 16 janvier 2012 au 7 février 2017 pour le compte de Fonds d'investissement Royal Inc.<sup>2</sup>, affilié à la Banque Royale du Canada (« RBC »).

[9] L'enquête de la Chambre a été initiée par une entrée dans la base de données nationale d'inscription (BDNI) selon laquelle l'intimé avait fait l'objet d'un congédiement par son employeur le 7 février 2017 pour appropriation de fonds pour un montant excédant la somme de 145 000 \$<sup>3</sup>.

[10] Malgré plusieurs démarches, M. Le Quesne a été incapable de joindre l'intimé afin d'obtenir sa version sur les circonstances entourant son congédiement et relatives à l'allégation d'appropriation de fonds.

[11] Ainsi, le 10 juillet 2017, M. Le Quesne parle à la mère de l'intimé et lui indique qu'il voudrait parler à l'intimé. Celle-ci lui mentionne qu'elle transmettra ce message à son fils.

[12] N'ayant pas de retour, M. Le Quesne laisse un message sur la boîte vocale de l'intimé le 12 juillet 2017 l'avisant qu'il désire lui parler des circonstances de son congédiement.

[13] Le même jour, l'intimé laisse un message sur la boîte vocale de M. Le Quesne. Dans ce message, l'intimé l'informe qu'il a déjà donné des versions à des « enquêteurs » et à des « inspecteurs » et qu'il n'est donc pas disposé à discuter de son congédiement.

[14] M. Le Quesne tente par la suite de joindre l'intimé, mais sans succès.

[15] Le 27 avril 2018, M. Le Quesne contacte l'avocat de l'intimé qui l'informe que son client ne veut pas faire de déclaration dans son dossier.

[16] La plainte disciplinaire vise quatre (4) consommateurs, lesquels ont tous été remboursés par la banque.

---

<sup>2</sup> Pièce P-1.

<sup>3</sup> Pièce P-2.

CD00-1328

PAGE : 5

[17] D'autres éléments de preuve ont été relatés par M. Le Quesne relativement aux différents chefs d'infraction de la plainte disciplinaire, nous en traiterons dans le cadre de la narration de la preuve pour chacun de ceux-ci.

### **PREUVE SUR LE CHEF D'INFRACTION 1**

[18] La preuve sur le chef d'infraction 1 repose sur diverses pièces, déposées et commentées par M. Le Quesne, de même que sur le témoignage de la fille de J.B., V.B.

[19] Il est à noter que M. Le Quesne n'a pas pu parler avec J.B. puisque celle-ci était hospitalisée au moment de son enquête et donc, incapable de fournir une déclaration.

[20] De cette preuve, le Comité retient les faits qui suivent.

### **Les mouvements d'argent du compte de placement au compte bancaire personnel de J.B.**

[21] Au moment des faits reprochés, l'intimé était le représentant de J.B. en ce qui a trait à son compte de placements auprès de la RBC (le « Compte placement »)<sup>4</sup>.

[22] Dans les notes du 3 août 2015 consignées par l'intimé au dossier de J.B, il est mentionné que la consommatrice désire que les fonds investis dans le Compte placement durent le plus longtemps possible dans une perspective d'investissement prudent et qu'elle n'a pas l'intention de retirer ceux-ci<sup>5</sup>.

[23] En date du 31 décembre 2015, le solde du Compte placement de J.B. est de 69 331,43 \$<sup>6</sup>.

[24] Un retrait de 20 000 \$ est effectué du Compte placement le 22 janvier 2016<sup>7</sup> et cette somme est déposée le 25 janvier 2016 dans le compte bancaire personnel (le « Compte personnel ») de J.B. dont la succursale est située au 1100 rue Sherbrooke, à Montréal<sup>8</sup>. Cette succursale est celle où travaille l'intimé.

---

<sup>4</sup> Pièce P-4.

<sup>5</sup> Pièce P-6.

<sup>6</sup> Pièce P-5, page 61.

<sup>7</sup> Pièce P-5, page 61.

<sup>8</sup> Pièce P-7, page 155.

CD00-1328

PAGE : 6

[25] Le 7 avril 2016, un retrait de 19 000 \$ est effectué du Compte placement<sup>9</sup> puis déposé dans le Compte personnel le 8 avril 2016<sup>10</sup>.

[26] Le 20 mai 2016, un retrait de 10 000 \$ est effectué du Compte placement<sup>11</sup> et déposé dans le Compte personnel le 24 mai 2016<sup>12</sup>.

[27] Le 12 juillet 2016, un retrait de 6 500 \$ est effectué du Compte placement<sup>13</sup> puis déposé dans le Compte personnel le 13 juillet 2016<sup>14</sup>.

[28] Le 26 juillet 2016, un retrait de 4 200 \$ est effectué du Compte placement<sup>15</sup> puis déposé dans le Compte personnel le 27 juillet 2016<sup>16</sup>.

[29] Le 6 septembre 2016, un retrait de 5 000 \$ est effectué du Compte placement<sup>17</sup> puis déposé dans le Compte personnel le 7 septembre 2016<sup>18</sup>.

[30] Toutes ces transactions sont effectuées en ligne.

#### **Les retraits en espèces du compte bancaire personnel de J.B.**

[31] Entre le 19 juin 2015 et le 7 septembre 2016, 45 retraits en espèces sont effectués du Compte personnel de J.B. par l'utilisation du numéro d'employé correspondant à l'intimé<sup>19</sup>.

[32] La majorité des retraits le sont pour une somme variant de 1 000 \$ à 5 000 \$ et ces retraits en espèces totalisent la somme de 124 690,45 \$.

#### **Le transfert du compte de H.P.M. au compte bancaire personnel de J.B.**

[33] Par ailleurs, alors que le solde du Compte personnel de J.B. est de 5 104,20 \$<sup>20</sup>

---

<sup>9</sup> Pièce P-5, page 66.

<sup>10</sup> Pièce P-7, page 161.

<sup>11</sup> Pièce P-5, page 66.

<sup>12</sup> Pièce P-7, page 163.

<sup>13</sup> Pièce P-5, page 70.

<sup>14</sup> Pièce P-7, page 167.

<sup>15</sup> Pièce P-5, page 70.

<sup>16</sup> Pièce P-7, page 167.

<sup>17</sup> Pièce P-5, page 70.

<sup>18</sup> Pièce P-7, page 171.

<sup>19</sup> Pièce P-8.

<sup>20</sup> Au 5 octobre 2016, pièce P-7, page 173.

CD00-1328

PAGE : 7

et que le solde de son Compte placement est de 5 014,49 \$<sup>21</sup>, un transfert de fonds de 70 000 \$ en argent américain, soit 91 469,00 \$ en argent canadien, est effectué le 6 octobre 2016 du compte de H.P.M. au Compte personnel de J.B.<sup>22</sup>, et ce, par l'utilisation du numéro d'employé de l'intimé<sup>23</sup>.

### **Le témoignage de V.B.**

[34] V.B. est la fille de J.B.

[35] Au moment de l'audition, J.B. était âgée de 85 ans et elle était placée dans un CHLSD depuis le mois de décembre 2018, étant alors en perte d'autonomie.

[36] En ce qui a trait aux événements à la base de la plainte disciplinaire contre l'intimé, V.B. explique que sa mère faisait affaire avec la RBC depuis plus de 30 ans. Elle y possédait un compte courant et deux ou trois comptes de placement.

[37] Au mois de septembre 2016, V.B. trouve un relevé de compte bancaire de sa mère dans lequel figurent deux retraits d'argent substantiels. Trouvant ces retraits étranges parce que J.B. faisait usuellement des retraits de 100 \$ ou 200 \$, elle questionne cette dernière qui lui confirme qu'elle n'a pas retiré cet argent.

[38] V.B. suspecte alors que quelqu'un abuse de sa mère et elle propose à celle-ci d'aller à la banque pour limiter les retraits à une somme maximale de 500 \$.

[39] Le 4 ou le 5 octobre 2016, V.B. appelle l'intimé avec qui sa mère faisait affaire depuis longtemps, pour prendre un rendez-vous.

[40] Après plusieurs messages, ce dernier appelle J.B. pour la rencontrer et discuter de son compte bancaire.

[41] L'intimé se présente chez J.B. le 7 octobre 2016.

[42] J.B. communique alors avec V.B., qui travaille à proximité, pour qu'elle assiste à

---

<sup>21</sup> Au 30 septembre 2016, pièce P-5, page 70.

<sup>22</sup> Il est à noter que H.P.M. est le consommateur visé par la chef d'infraction 8 de la plainte disciplinaire et que ce transfert de fonds est à l'origine de ce chef d'infraction.

<sup>23</sup> Pièce P-20, page 243.

CD00-1328

PAGE : 8

la rencontre.

[43] Un échange entre V.B. et l'intimé a alors lieu, échange que V.B. a consigné dans des notes prises une heure après la rencontre et qu'il convient de reproduire<sup>24</sup> :

« Skakni : C'est moi qui a pris l'argent.

V.B. : Je ne comprends pas.

Skakni : C'est moi qui ai pris l'argent dans le compte de votre mère.

V.B. : Je n'en reviens pas. Depuis quand ?

Skakni : Depuis environ un an.

V.B. : Combien d'argent ?

Je vais tout rembourser.

V.B. : ?!

Skakni : Je suis désolé et j'ai déjà remboursé 90 000\$.

V.B. : Maman on s'en va à la banque tout de suite rencontrer la directrice et personne d'autre.

Skakni : Je vais donner ma démission toute de suite.

V.B. : Je vous demanderais de partir. »

[44] Suite à cet échange, V.B. et J.B. se rendent à la banque où elles rencontrent la directrice puis un enquêteur.

[45] Éventuellement, la banque a remboursé la somme de 124 690,45 \$ à J.B.

### **L'enquête de la banque et le congédiement de l'intimé**

[46] Suite à la visite de J.B. et de V.B., la banque a déclenché une enquête interne<sup>25</sup>.

[47] L'intimé a refusé de collaborer à cette enquête et a référé l'enquêteur de la banque à son avocat.

[48] À l'issue de son enquête interne, la banque a conclu que l'intimé s'était approprié

---

<sup>24</sup> Pièce P-24.

<sup>25</sup> Pièce P-3.

CD00-1328

PAGE : 9

des fonds auprès de quatre clients.

[49] Le 7 février 2017, la banque a congédié l'intimé pour vol et a déposé une plainte aux autorités policières.

### **PREUVE SUR LES CHEFS D'INFRACTION 2 ET 3**

[50] Les chefs d'infraction 2 et 3 de la plainte disciplinaire visent la consommatrice I.K.

[51] Âgée de 74 ans au moment des faits<sup>26</sup>, I.K. demeure dans l'état du Maryland depuis plus de trente ans.

[52] Tel qu'il appert du relevé de compte bancaire de la consommatrice, une somme de 1 500 \$ en espèces a été retirée de son compte le 27 avril 2016 puis une somme de 1 100 \$ en espèces a été retirée le 11 mai 2016. Ces retraits ont été effectués avec le code d'employé de l'intimé<sup>27</sup>.

[53] Dans le cadre de son enquête, M. Le Quesne a eu deux conversations téléphoniques avec I.K., soit les 1<sup>er</sup> et 2 mai 2018<sup>28</sup>.

[54] Lors de ces conversations, I.K. a expliqué à M. Le Quesne que ce compte bancaire avec la RBC était un compte dormant, si ce n'est oublié, pour lequel elle ne recevait aucun relevé<sup>29</sup>.

[55] I.K. confirme qu'elle n'était pas à Montréal aux mois d'avril et de mai 2016. De même, elle n'a jamais effectué de retrait de ce compte, elle n'a jamais rencontré l'intimé et elle n'a donné aucune autorisation à quiconque permettant de procéder à ces retraits.

[56] Au mois de novembre 2016, I.K. a été contactée par une représentante de la RBC pour les fins d'une enquête interne à l'égard de ces deux (2) retraits. À l'issue de cette enquête, la RBC a remboursé en totalité I.K. en contrepartie de la signature d'une quittance<sup>30</sup>.

---

<sup>26</sup> Pièce P-10.

<sup>27</sup> Pièces P-11 et P-12.

<sup>28</sup> Pièce P-22.

<sup>29</sup> Le relevé de compte P-11 indique comme adresse celle de la succursale où travaille l'intimé.

<sup>30</sup> Pièce P-13.

CD00-1328

PAGE : 10

**PREUVE SUR LES CHEFS D'INFRACTION 4 ET 5**

[57] Les chefs d'infraction 4 et 5 visent le consommateur A.-J. F.

[58] A.-J. F. réside en Côte d'Ivoire et vient au Canada une fois par année voir ses enfants qui sont aux études.

[59] Au moment des faits visés par ces chefs d'infraction, le consommateur détenait un compte bancaire avec la RBC dans une succursale autre que celle où travaillait l'intimé.

[60] Le 30 juin 2016, un montant de 3 000 \$ est transféré du compte bancaire de A.-J. F. à la succursale où travaille l'intimé puis ce montant est retiré en espèces. Le 6 juillet 2016, une somme de 900 \$ est également ainsi transférée, puis retirée en espèces. Ces opérations sont effectuées avec le code d'employé de l'intimé<sup>31</sup>.

[61] Lors d'une conversation téléphonique enregistrée du 8 mai 2018 entre M. Le Quesne et le consommateur<sup>32</sup>, ce dernier confirme ne pas avoir retiré ces sommes puisqu'il n'était pas au Canada à ce moment. De même, il n'a pas autorisé quiconque à effectuer ces retraits.

[62] Par ailleurs, le consommateur explique qu'en mai ou juin 2016, il a été à la succursale où travaillait l'intimé pour prélever de l'argent de son compte et combler le débit de la carte de crédit de son fils. À cette occasion, A.-J. F. rencontre l'intimé qui procède aux opérations nécessaires.

[63] Suite aux retraits non autorisés de son compte, le consommateur a été contacté par la directrice des enquêtes de la RBC avec qui il a eu plusieurs échanges. À l'issue de ces échanges, le consommateur a été remboursé des sommes ainsi retirées sans droit.

[64] Finalement, A.-J. F. mentionne à M. Le Quesne avoir éventuellement demandé à ce que le solde de son compte bancaire soit transféré dans un dépôt à terme, et ce, pour que son argent soit à l'abri de malversations possibles.

---

<sup>31</sup> Pièces P-15 et P-16.

<sup>32</sup> Pièce P-22.

CD00-1328

PAGE : 11

**PREUVE SUR LES CHEFS D'INFRACTION 6, 7 et 8**

[65] La preuve sur les chefs d'infraction 6, 7 et 8 repose sur diverses pièces, déposées et commentées par M. Le Quesne, de même que sur le témoignage de la liquidatrice de H.P.M, soit K.S., puisque la consommatrice est décédée le 12 juillet 2016, à l'âge de 89 ans<sup>33</sup>.

**Les retraits du compte bancaire de H.P.M.**

[66] Au moment des faits visés par ces chefs d'infraction, H.P.M. détenait un compte d'épargne en dollars américains à la succursale de la RBC où travaillait l'intimé. En date du 15 juillet 2016, soit trois jours après le décès de H.P.M., le solde de ce compte était de 88 110,22 \$<sup>34</sup>.

[67] Néanmoins, plusieurs retraits en espèces sont effectués du compte de H.P.M. après son décès. Ainsi, une somme totale de 15 700 \$ US par le biais de cinq retraits entre le 27 juillet 2016 et le 29 septembre 2016<sup>35</sup>. Tous ces retraits sont effectués en utilisant le code d'employé de l'intimé<sup>36</sup>.

[68] Par ailleurs, et tel que mentionné dans le cadre de la preuve sur le chef d'infraction 1, le 6 octobre 2016, la somme de 70 000 \$ US est retirée du compte de la consommatrice<sup>37</sup>. Cette somme, convertie en 91 469 \$ CA, est par la suite déposée dans le compte de J.B<sup>38</sup>.

[69] Finalement, le 6 octobre 2016, une somme de 2 437,27 \$ US est retirée du compte de H.P.M. pour être ensuite déposée le même jour dans le compte bancaire de l'intimé. Cette opération est également effectuée avec le code d'employé de l'intimé<sup>39</sup>.

---

<sup>33</sup> Pièces P-17, P-18 et P-23.

<sup>34</sup> Pièce P-19.

<sup>35</sup> Pièce P-19.

<sup>36</sup> Pièce P-20.

<sup>37</sup> Pièce P-19.

<sup>38</sup> Pièces P-20 et P-7, page 173.

<sup>39</sup> Pièce P-20, page 242 et pièce P-21.

CD00-1328

PAGE : 12

**Le témoignage de K.S.**

[70] K.S. a connu H.P.M. en 1999 ou 2000 alors qu'elle s'occupait de ses déclarations d'impôts ainsi que de celles de son premier mari.

[71] Au cours des années suivantes, alors qu'une relation d'amitié s'est développée entre elles, K.S. assiste H.P.M. pour différentes questions financières.

[72] À cet effet, à l'automne 2015, K.S. accompagne H.P.M. à une rencontre avec l'intimé visant à liquider certains placements au nom du deuxième mari de H.P.M. qui était alors décédé.

[73] Une nouvelle rencontre avec l'intimé a eu lieu au printemps 2016, celle-ci ayant pour but d'ouvrir le compte bancaire en dollars américains de H.P.M.

[74] Le 12 juillet 2016, H.P.M. décède.

[75] À titre de liquidatrice, K.S. contacte l'intimé pour l'aviser qu'elle doit tirer des chèques du compte en dollars canadiens de H.P.M. pour payer ses funérailles.

[76] À la fin de l'année 2016, K.S. reçoit un relevé du compte bancaire en dollars américains de H.P.M.<sup>40</sup> Elle constate alors que des retraits ont été effectués après le décès de H.P.M. alors qu'elle-même n'a jamais retiré d'argent de ce compte.

[77] En novembre 2016, K.S. appelle la banque pour discuter de ces retraits. À l'issue de cette conversation, la représentante de la banque réfère K.S. à un enquêteur interne.

[78] Lors de sa rencontre avec l'enquêteur, K.S. apprend que d'autres retraits ont été effectués dans le compte en dollars américains de H.P.M., dont un retrait de 70 000 \$. La banque rassure cependant K.S. à l'effet que ces sommes seront remboursées.

**II- REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[79] Le procureur de la plaignante a débuté son argumentation en faisant un retour sur les différents chefs d'infraction de la plainte disciplinaire. Ainsi, des huit chefs d'infraction,

---

<sup>40</sup> Pièce P-19.

CD00-1328

PAGE : 13

sept réfèrent à de l'appropriation et un à du détournement de fonds. Par ailleurs, les chefs d'infraction 1 et 7 sont reliés.

[80] En ce qui concerne les chefs d'appropriation, le procureur de la plaignante réfère à la décision rendue par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière dans l'affaire *Chambre de la sécurité financière c. Létourneau*<sup>41</sup> et rappelle que l'appropriation de fonds en droit professionnel est un concept plus large que le vol en droit criminel. Ainsi, constitue de l'appropriation le fait d'utiliser une somme d'argent appartenant à un client, sans son autorisation, et ce, même avec l'intention de la rembourser. L'infraction d'appropriation ne nécessite donc pas la preuve d'une intention coupable.

[81] Par ailleurs, le procureur de la plaignante soumet que le fardeau de preuve qui lui incombe est celui de la prépondérance de la preuve ou de la balance des probabilités et cite, à cet effet, l'arrêt de la Cour d'appel du Québec dans *Bisson c. Lapointe*<sup>42</sup>. Or, selon lui, la preuve présentée au Comité, qu'elle soit directe ou circonstancielle, établit de façon prépondérante que l'intimé est coupable de l'ensemble des chefs d'infraction qui lui sont reprochés.

[82] Par la suite, le procureur de l'intimé a repris chacun des chefs d'infraction de la plainte disciplinaire et a attiré l'attention du Comité sur certains faits qui justifient, selon lui, une déclaration de culpabilité contre l'intimé pour chacun de ceux-ci.

### **Chefs 1 et 7**

[83] Au moment des faits allégués par le chef d'infraction 1, l'intimé était le représentant de J.B., laquelle était alors âgée de 82 ou 83 ans.

[84] Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, le compte de placement de J.B. avait une valeur d'environ 69 000 \$. La somme de 65 000 \$ a été transférée à son Compte personnel. Par ailleurs, 45 retraits en espèces de son compte bancaire sont effectués à compter du 19 juin 2015

---

<sup>41</sup> 2012 CanLII 97211 (QC CDCSF).

<sup>42</sup> 2016 QCCA 1078 (CanLII).

CD00-1328

PAGE : 14

jusqu'au 7 septembre 2016 pour un total approximatif de 124 000 \$ en espèces. Or, J.B. n'avait pas besoin de liquidités à court terme.

[85] La fille de J.B., V.B., a questionné sa mère au sujet de certains retraits et celle-ci a affirmé ne pas en être l'auteur.

[86] Lorsque des messages ont été laissés à l'intimé pour élucider la source de ces retraits, celui-ci s'est présenté chez J.B. le 6 octobre 2016. Devant V.B., il a reconnu être celui qui a retiré l'argent de sa mère. De même, au cours de cette discussion, l'intimé déclare avoir déjà remboursé une somme de 90 000 \$.

[87] Quant à cette somme, le procureur de la plaignante réfère le Comité au transfert de 91 469 \$ du compte de H.P.M. au compte de J.B., effectué le 6 octobre 2016 et qui fait l'objet du chef d'infraction 7 de la plainte disciplinaire.

### **Chefs 2 et 3**

[88] I.K. était âgée de 74 ans au moment des faits visés par les chefs d'infraction 2 et 3 de la plainte.

[89] I.K. vit aux États-Unis depuis environ 35 ans. Elle possède un compte « dormant » à la RBC pour lequel elle ne reçoit pas de relevé bancaire, car l'adresse qui y figure est celle de la succursale bancaire<sup>43</sup>.

[90] Deux retraits ont été effectués de ce compte les 27 avril et 11 mai 2016, pour un total de 2 600 \$. Or, I.K. n'était pas à Montréal à ces dates et elle n'a pas autorisé quiconque à effectuer ceux-ci.

[91] Selon le procureur de la plaignante, à défaut d'une autre explication plausible, le Comité doit conclure que l'intimé s'est approprié de ces fonds.

### **Chefs 4 et 5**

[92] A.-J. F. demeure en Côte d'Ivoire.

[93] Deux retraits ont été effectués de son compte bancaire avec le numéro d'employé

---

<sup>43</sup> Pièce P-11.

CD00-1328

PAGE : 15

de l'intimé, et ce, pour un total de 3 900 \$. Or, A.-J. F. n'était pas au Canada aux deux dates visées par ceux-ci.

[94] Par ailleurs, A.-J. F. a rencontré l'intimé à sa succursale en mai ou juin 2016 pour régler un problème de débit sur la carte de crédit de son fils. Un paiement via son compte bancaire, qui avait un numéro de transit différent puisque sa succursale bancaire n'était pas celle où travaillait l'intimé, a donc été effectué. À cette occasion, A.-J. F. a donné ses coordonnées bancaires à l'intimé.

#### **Chef 6**

[95] Au moment des faits visés par le chef d'infraction 6, H.P.M. était décédée.

[96] La liquidatrice de H.P.M., K.S., a avisé l'intimé de ce décès, survenu le 12 juillet 2016.

[97] Néanmoins, des retraits ont été effectués du compte bancaire de H.P.M., après son décès, les 27 juillet et 29 septembre 2016, pour un total de 15 700 \$ US, et ce, avec le numéro d'employé de l'intimé.

#### **Chef 8**

[98] Quant au chef 8, la preuve documentaire révèle qu'une somme de 2 437 \$ US a été retirée du compte bancaire de H.P.M. pour ensuite être déposée dans le compte bancaire de l'intimé.

### **III- ANALYSE ET MOTIFS**

[99] Tel que la Cour d'appel l'énonce dans l'arrêt *Bisson c. Lapointe*<sup>44</sup>, cité par le procureur de la plaignante, le Comité doit déterminer la culpabilité de l'intimé selon la norme de la preuve prépondérante ou de la balance des probabilités. À cet effet, tel que la Cour d'appel le mentionne, il n'existe pas de fardeau intermédiaire entre la preuve hors de tout doute raisonnable et la preuve prépondérante. Par ailleurs, pour satisfaire à la

---

<sup>44</sup> Précité, note 42.

CD00-1328

PAGE : 16

norme de la balance des probabilités, il faut néanmoins que la preuve soit claire et convaincante :

« [66] Il est bien établi que le fardeau de preuve en matière criminelle ne s'applique pas en matière civile. Il est tout aussi clair qu'il n'existe pas de fardeau intermédiaire entre la preuve prépondérante et la preuve hors de tout doute raisonnable, peu importe le " sérieux " de l'affaire. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *F.H. c. McDougall*, a explicitement rejeté les approches préconisant une norme de preuve variable selon la gravité des allégations ou de leurs conséquences.

[67] Cependant, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Comme démontré plus haut, le Conseil avait bien à l'esprit cette norme et la proposition des juges majoritaires qui soutient le contraire est, avec égards, injustifiée.

[68] Comme le rappelle la Cour suprême, " [a]ussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était, à ses yeux, suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités " »<sup>45</sup>.

(références omises)

[100] Appliquant ces principes, le Comité conclut, sans hésitation, que la plaignante s'est déchargée de son fardeau de preuve à l'égard de l'ensemble des chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire, et ce, en administrant, par le biais des témoignages et des pièces, une preuve claire et convaincante de la culpabilité de l'intimé laquelle satisfait au critère de prépondérance de la preuve applicable en droit disciplinaire.

[101] Ainsi, les pièces P-8, P-12, P-16 et P-20 prouvent non seulement l'existence des retraits, transferts et dépôts visés par l'ensemble des chefs d'infraction de la plainte disciplinaire, mais également que toutes ces opérations non autorisées ont été effectuées avec le numéro d'employé de l'intimé. À défaut d'autre explication plausible, il est plus que probable que l'intimé en soit l'auteur.

[102] Certains autres éléments de preuve renforcent encore plus cette conclusion.

---

<sup>45</sup> *Ibid.*

CD00-1328

PAGE : 17

[103] D'abord, l'intimé a pu avoir connaissance et accès à chacun des comptes bancaires en lien avec les consommateurs visés par la plainte disciplinaire. Ainsi :

- Il a été le représentant de J.B. pour ses investissements;
- Le compte bancaire de I.K. était à la succursale de l'intimé;
- L'intimé a rencontré A.J.-F. à sa succursale pour régler un problème de débit de la carte de crédit du fils du consommateur. À cette occasion, il a pris connaissance des coordonnées bancaires d'A.J.-F. qui transigeait avec une autre succursale de la RBC;
- L'intimé a rencontré H.P.M. et K.S, pour liquider certains investissements de H.P.M. En juillet 2016, K.S. a avisé l'intimé du décès de H.P.M.

[104] Dans le cas de H.P.M., il faut noter également qu'une somme de 2 437 \$ US a été déposée dans le compte de l'intimé.

[105] De plus, l'intimé a admis à la fille de J.B., V.B., s'être approprié une somme d'au moins 90 000 \$ qu'il disait avoir déjà remboursée. Or, ce « remboursement » provenait du détournement des fonds de H.P.M.

[106] L'intimé s'est donc approprié les fonds des consommateurs visés par la plainte disciplinaire. À cet égard, le Comité retient, tel que le suggère le procureur de la plaignante, que l'appropriation de fonds s'apparente à la possession d'un bien ou de sommes appartenant à un client de façon temporaire, sans son autorisation, et ce, même avec l'intention de le lui remettre et même si cette somme est éventuellement remboursée, en tout ou en partie.

[107] Par conséquent, le Comité en vient à la conclusion que la plaignante s'est déchargée de son fardeau de preuve à l'égard de l'ensemble des chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire et déclarera l'intimé coupable, pour chacun de ceux-ci, d'avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1).

[108] Par ailleurs, en application du principe interdisant les condamnations multiples, le

CD00-1328

PAGE : 18

Comité ordonnera la suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'article l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1) pour chacun des chefs d'infraction de la plainte disciplinaire.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**DÉCLARE** l'intimé coupable sous chacun des chefs d'infraction de la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

**ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'article l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1) pour chacun des chefs d'infraction de la plainte disciplinaire.

**ORDONNE** au secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties à une audition pour entendre la preuve et les représentations des parties sur sanction.

(S) Me Marco Gaggino

---

M<sup>e</sup> Marco Gaggino  
Président du Comité de discipline

(S) Jean Lachance

---

M. Jean Lachance, Pl. Fin.  
Membre du Comité de discipline

(S) Ndangbany Mabolia

---

M. Ndangbany Mabolia  
Membre du Comité de discipline

CD00-1328

PAGE : 19

M<sup>e</sup> Alain Galarnau  
POULIOT, CARON PRÉVOST,  
BÉLISLE, GALARNEAU  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent et non représenté.

Date d'audience : 10 janvier 2019

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.